

DIRECTIVE 1.3 RÉINTÉGRATION RAPIDE

SOMMAIRE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La réintégration rapide est un processus simplifié d'une nouvelle demande pour l'attribution d'un soutien du revenu à une personne anciennement bénéficiaire du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) sans avoir à se prononcer de nouveau sur son invalidité.

AUTORISATION LÉGISLATIVE

[Articles 5, 18, 19 et 20 en vertu du règlement de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées](#)

RÉSUMÉ DE LA DIRECTIVE

Les personnes anciennement bénéficiaires et admissibles à la réintégration rapide ne sont pas tenues de passer par la procédure des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées. Cependant, elles doivent être admissibles financièrement et répondre à toutes les autres exigences d'admissibilité.

Les critères d'admissibilité pour l'intégration rapide varient selon la raison pour laquelle la personne bénéficiaire a abandonné le POSPH et si la personne bénéficiaire était prolongée aux mêmes conditions que l'ancien programme de prestations familiales ou si elle était déjà admise au POSPH.

Si la personne anciennement bénéficiaire est admissible à l'intégration rapide aucune nouvelle demande n'est requise si une « Demande d'aide—Partie 1 » a été complétée il y a moins d'un an ou si elle a été mise à jour durant les douze derniers mois. Autrement, une « Demande d'aide – Partie 1 » devra à nouveau être complétée.

BUT GÉNÉRAL DE LA DIRECTIVE

- Veiller à ce que la personne anciennement bénéficiaire du POSPH financièrement admissible soit rapidement réintégrée, si elle répond aux critères de réintégration rapide.
- Motiver les bénéficiaires du POSPH à trouver un emploi en réduisant le risque de ne pas être à nouveau admissible au POSPH, si l'emploi ne fonctionne pas.

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Les personnes requérantes qui ont déjà été admises au POSPH sans date de révision médicale.

Sont admissibles à l'intégration rapide, les personnes anciennement bénéficiaires qui étaient admises et qui n'ont pas eu de date de révision médicale lorsque leur état était accordé un soutien du revenu du POSPH, puisqu'elles répondent aux exigences financières.

Les raisons pour lesquelles ces personnes ont abandonné le POSPH et la période pendant laquelle elles n'ont pas bénéficié du POSPH n'ont aucune influence sur la décision d'admissibilité à la réintégration rapide.

Les personnes bénéficiaires qui étaient déjà admises et ayant une date de révision médicale.

Sont admissibles à la réintégration rapide, les personnes anciennement bénéficiaires qui étaient admises et sujettes à une révision de leur invalidité lorsque leur état était accordé un soutien de revenu du POSPH, puisqu'elles répondent aux exigences financières. Cependant, l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées se chargera de la révision de l'invalidité de la personne bénéficiaire à une date ultérieure déterminée par le directeur.

Les raisons pour lesquelles ces personnes ont abandonné le POSPH et la période pendant laquelle elles n'ont pas bénéficié du POSPH n'ont aucune influence sur la décision d'admissibilité à la réintégration rapide.

Les personnes bénéficiaires qui ont déjà été jugées non invalides suite à une révision de leur invalidité.

Ne sont plus admissibles à la réintégration rapide, les personnes bénéficiaires qui ont dû se retirer du POSPH suite à une révision médicale qui a déterminé qu'elles n'étaient plus admissibles au POSPH en tant que personnes invalides. Si ces personnes sont financièrement admissibles, l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées devra se prononcer sur leur invalidité.

Les personnes bénéficiaires qui étaient prolongées aux mêmes conditions que l'ancien programme de prestations familiales.

Certaines personnes qui recevaient des prestations familiales le 31 mai 1998 ont été jugées membres d'une classe prescrite et ont été transférées (prolongées aux mêmes conditions) au POSPH au moment de la promulgation de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, soit le 1^e juin 1998.

Sont admissibles à la réintégration rapide (si admissibles financièrement), les personnes anciennement bénéficiaires du POSPH qui étaient prolongées aux mêmes conditions que l'ancien programme de prestations familiales, si la raison pour laquelle elles sont devenues inadmissibles au POSPH était attribuable à un revenu d'emploi, de formation ou d'exploitation d'une entreprise. Ce qui inclut les personnes bénéficiaires qui ont dû se retirer du POSPH à cause d'un revenu d'emploi combiné à un autre revenu. La période pendant laquelle ces personnes ne bénéficiaient pas du POSPH n'a aucune influence sur la décision d'admissibilité à la réintégration rapide. Les personnes bénéficiaires qui deviennent inadmissibles pour toute autre raison ne sont pas admissibles à la réintégration rapide.

TABLEAU SOMMAIRE : Admissibilité à la réintégration rapide

	Scénario	Règlements de la réintégration rapide
Les personnes bénéficiaires prolongées aux mêmes conditions que l'ancien programme de prestations familiales.	La personne anciennement bénéficiaire abandonne le POSPH pour travailler.	✓ Admissible (durée illimitée)
	La personne anciennement bénéficiaire abandonne le POSPH pour une raison autre que le travail.	✗ Inadmissible – doit être jugée
Les personnes bénéficiaires déjà admises au POSPH.	La personne anciennement bénéficiaire qui n'a pas eu de date de révision .	✓ Admissible – quelque soit la raison pour laquelle elle abandonne le POSPH ou la période pendant laquelle elle ne bénéficie pas du POSPH.
	La personne anciennement bénéficiaire qui avait une date de révision et qui a abandonné le POSPH avant la date prévue de la révision : 1. fait une nouvelle demande avant la date de révision; 2. fait une nouvelle demande après la date de révision.	✓ Admissible 1. La révision aura lieu à la date prévue au départ. 2. La révision aura lieu à une date ultérieure déterminée par le directeur.
	La personne anciennement bénéficiaire qui avait une date de révision et qui abandonne le POSPH après la date prévue sans que la révision ait lieu.	✓ Admissible – La révision aura lieu à une date ultérieure déterminée par le directeur.
✓ La personne bénéficiaire doit être financièrement admissible ✗ <i>Les personnes ne sont pas admissibles à la réintégration rapide.</i> ✗ Pour bénéficier du soutien du revenu du POSPH, les personnes doivent être admissibles financièrement ET l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées devra se prononcer sur leur invalidité.		

LIENS HYPERTEXTES ASSOCIÉS À LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Directives connexes :

[1.1 Demandes](#)

[1.2 Décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées](#)

[2.1 Admissibilité des adultes à charge](#)

[5.3 Déductions du revenu d'emploi et de formation](#)

[6.1 Montant payable à l'égard des besoins essentiels](#)

[6.2 Montant payable à l'égard du logement](#)

[6.3 Couvert et gîte](#)

[6.4 Allocation pour régime spécial](#)